

substituting therefor a reference to "section 10, subsection 20(7) and sections 84 and 85".

remplacé par « article 10, paragraphe 20(7) et articles 84 et 85 ».

RELATED MATTERS

DISPOSITIONS CONNEXES

Definitions

9. In this section and sections 10 to 13,

9. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 10 à 13.

Définitions

"commencement day"
« date d'entrée... »
"former Act"
« loi antérieure »

"commencement day" means the day on which this Act comes into force;

5 « date d'entrée en vigueur » La date d'entrée en vigueur de la présente loi.

5 « date d'entrée en vigueur »
"commencement day"
« loi antérieure »
"former Act"

"former Act" means the *Patent Act*, as it read immediately before the commencement day.

« loi antérieure » La *Loi sur les brevets* dans sa version à la date d'entrée en vigueur.

Pending proceedings

10. Any proceeding pending before the Patented Medicine Prices Review Board immediately before the commencement day shall be taken up and continued under and in accordance with sections 79 to 97 of the *Patent Act*, as enacted by section 7 of this Act, as if the proceeding had been commenced on or after that day.

10 10. Toutes les procédures qui, à la date d'entrée en vigueur, sont en cours devant le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés se poursuivent conformément aux articles 79 à 97 de la *Loi sur les brevets*, 15 édictés par l'article 7 de la présente loi, comme si elles avaient été entamées à cette 15 date.

Procédures pendantes

Licences continued

11. (1) A licence that has been granted under section 39 of the former Act before December 20, 1991 and that has not been terminated before the commencement day shall continue in effect according to its terms and, subject to subsection (2), sections 39 to 39.14 of the former Act shall continue to apply in respect of that licence as if they had not been repealed by section 3 of this Act.

20 11. (1) Toute licence accordée au titre de l'article 39 de la loi antérieure avant le 20 décembre 1991 et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur reste valide dans les 20 limites de ses conditions. Les articles 39 à 39.14 de la loi antérieure s'appliquent à elle comme s'ils n'avaient pas été abrogés par 25 l'article 3 de la présente loi.

Validité d'une licence au titre de la loi antérieure

Exception

(2) For the purposes of applying sections 39 to 39.14 of the former Act in respect of a licence continued by subsection (1), the prohibitions set out in subsections 39.11(1) and 39.14(1) of the former Act do not apply in respect of any medicine or medicines in respect of which an order has been made under paragraph 39.15(3)(d) of the former Act, if that order is in force immediately before the commencement day.

(2) Pour l'application des articles 39 à 25 39.14 de la loi antérieure aux licences prorogées au titre du paragraphe (1), les interdictions prévues aux paragraphes 39.11(1) et 39.14(1) de la loi antérieure ne s'appliquent pas aux médicaments visés par une ordonnance prise au titre de l'alinéa 39.15(3)d) de 30 la loi antérieure si cette ordonnance est en vigueur avant la date d'entrée en vigueur.

Exception

Licences ceasing to have effect

12. (1) Every licence granted under section 39 of the former Act on or after December 20, 1991 shall cease to have effect on the expiration of the day preceding the commencement day, and all rights or privileges acquired or accrued under that licence or under the former Act in relation to that licence shall thereupon be extinguished.

40 12. (1) Toute licence accordée au titre de l'article 39 de la loi antérieure le 20 décem- 35 bre 1991 ou après cesse d'être valide à l'expiration du jour précédant la date d'entrée en vigueur et les droits et privilèges acquis au titre de cette licence ou de la loi antérieure relativement à cette licence s'étei- 40 gnent. 45

Non-validité d'une licence